

## LA REPUBLIQUE D'ALLEMAGNE

**Loi sur la Coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie****(Loi sur le Tribunal pénal pour la Yougoslavie)**

du 10 avril 1995

Avec l'accord du *Bundesrat*, le *Bundestag* a voté la loi ci-après :

**Article 1*****Obligation de coopérer***

1) La République fédérale d'Allemagne remplit, conformément à la présente loi, son obligation de coopérer découlant des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

2) Aux fins de la présente loi, par le terme "Tribunal" s'entend le Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par la résolution 827 (1993), en ce compris ses Chambres, son Bureau du Procureur et les membres du personnel du Tribunal et du Bureau du Procureur.

**Article 2*****Statut des poursuites engagées au niveau national***

1) A la demande du Tribunal, les juridictions nationales se dessaisissent en faveur de celui-ci de toutes poursuites engagées suite à des infractions relevant de la compétence du Tribunal, quel que soit le stade de la procédure. Si les poursuites faisant l'objet du dessaisissement ont déjà donné lieu au prononcé d'une sentence valide, l'exécution de ladite sentence est interrompue dès que le condamné a été transféré au Tribunal conformément à l'article 3, § 1.

2) Lorsqu'une demande est introduite conformément au § 1, phrase 1 du présent article, il ne peut plus être engagé de poursuites contre une personne suite à une infraction relevant de la compétence du Tribunal, pour laquelle elle comparait ou a comparu devant le Tribunal.

3) La juridiction nationale compétente décide de se dessaisir en faveur du Tribunal pour autant que les conditions visées au § 1, phrase 1 du présent article soient remplies. Elle transmet également au Tribunal les éléments de preuve dont elle dispose, les procès-verbaux relatifs aux enquêtes et aux audiences déjà intervenues, ainsi que toutes décisions judiciaires déjà rendues. Si une peine cumulée a été imposée à raison de plusieurs infractions, dont certaines seulement relèvent de la compétence du Tribunal, les peines qui subsistent après le dessaisissement en faveur du Tribunal formeront une nouvelle peine cumulée. L'article 456 a) du Code de procédure pénale est applicable par analogie.

4) Si les poursuites n'avaient pas encore donné lieu à un procès proprement dit, les phrases 1 et 2 du § 3 du présent article sont applicables par analogie, la décision finale étant cependant laissée au

ministère public.

5) L'article 154 b) du Code de procédure pénale est applicable par analogie.

6) Dans les cas visés par la phrase 1 du § 3 du présent article, la juridiction nationale ne fixe les coûts de la procédure survenus avant le dessaisissement en faveur du Tribunal que lorsque celui-ci s'est prononcé de manière définitive dans l'affaire ayant fait l'objet du dessaisissement. A cet égard, la juridiction nationale s'inspire de la décision du Tribunal sur la culpabilité et la peine. Après consultation des parties intéressées, la juridiction nationale se prononce par voie d'ordonnance. Les phrases 1 à 3 sont applicables par analogie aux décisions devant être rendues conformément à la Loi sur les dommages et intérêts pour cause de poursuites pénales.

### **Article 3**

#### ***Transfert et transport***

1) Aux fins d'engager des poursuites suite à une infraction relevant de la compétence du Tribunal ou d'exécuter une peine prononcée à raison d'une telle infraction, les personnes se trouvant sur le territoire couvert par la présente loi sont, à la demande du Tribunal, placées en détention et remises au Tribunal ou à l'Etat ayant accepté de se charger de l'exécution des peines prononcées par le Tribunal.

2) L'article 10 §§ 1 et 3, les articles 12 à 15, l'article 16 §§ 1 et 3, les articles 17 à 24, les articles 26 à 34, les articles 38 à 40 et l'article 41 §§ 1, 3 et 4 et l'article 42 de la Loi sur l'entraide judiciaire internationale sont applicables par analogie à cette procédure.

3) Aux fins d'engager des poursuites suite à une infraction relevant de la compétence du Tribunal ou d'exécuter une peine prononcée à raison d'une telle infraction, les personnes sont, à la demande du Tribunal, transportées sur le territoire couvert par la présente loi et maintenues en détention pour garantir le bon déroulement du transport.

4) L'article 43 § 3 alinéa 2 phrase 2, les articles 44 et 45 §§ 2 à 7, l'article 47 §§ 1 à 5 et §§ 7 et 8 de la loi sur l'entraide judiciaire internationale sont applicables par analogie à cette procédure.

### **Article 4**

#### ***Autres formes d'entraide judiciaire***

1) A la demande du Tribunal, les autres formes d'entraide judiciaire visées à l'article 67 a) de la loi sur l'entraide judiciaire internationale sont fournies au Tribunal aux fins d'engager des poursuites suite à des infractions relevant de la compétence de celui-ci.

2) Si le Tribunal requiert la comparution personnelle en qualité de témoin d'une personne se trouvant en liberté sur le territoire couvert par la présente loi, en vue de prendre une déposition, d'opérer une confrontation ou de mener des enquêtes, il peut être fait usage, pour garantir ladite comparution, des mêmes moyens légaux que ceux mis en œuvre en cas de citation à comparaître devant une juridiction ou un ministère public allemands. Si une telle personne se trouve en détention préventive ou est maintenue en détention en relation avec un procès en Allemagne ou si elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement à des fins de sûreté et de redressement, elle peut être remise provisoirement au Tribunal en dépit des conditions visées à l'article 62, §§ 1, points 1 et 2 de la Loi sur l'entraide judiciaire internationale.

3) A la demande du Tribunal, des membres du personnel du Tribunal, des fonctionnaires dûment habilités par celui-ci, ainsi que toute personne intervenant dans le cadre de la procédure peuvent être admis à assister à la mise en œuvre de mesures d'entraide judiciaire sur le territoire couvert par la présente loi. Ils peuvent poser des questions ou mettre en œuvre toute mesure appropriée. Les membres du personnel du Tribunal et les fonctionnaires dûment habilités par celui-ci peuvent

prendre des notes et des photos et faire des enregistrements audio ou vidéo durant l'exécution des mesures d'assistance mutuelle.

4) A la demande spécifique du Tribunal, des membres du Tribunal et des fonctionnaires dûment habilités par celui-ci peuvent, de commun accord avec les autorités allemandes compétentes, prendre des dépositions, perquisitionner et réunir des éléments de preuve sur le territoire couvert par la présente loi. Dans ce cas, la décision et la mise en œuvre de mesures d'exécution forcée restent également acquises aux autorités allemandes compétentes et interviennent conformément à la législation allemande.

#### **Article 5**

##### ***Entraide judiciaire par le biais de l'exécution d'une peine***

1) L'entraide judiciaire peut être fournie par le biais de l'exécution d'une peine valablement prononcée par le Tribunal.

2) Les articles 49 à 58 de la Loi sur l'entraide judiciaire internationale, à l'exception du § 2 de l'article 49, sont applicables par analogie. L'autorité compétente en vertu de l'article 74 a) de la Loi sur l'entraide judiciaire internationale avertit le Tribunal lorsqu'une décision est rendue conformément à l'article 57, § 2 de ladite Loi, lorsque l'administration pénitentiaire allemande estime qu'une peine a été purgée dans sa totalité, lorsqu'un détenu condamné s'échappe avant d'avoir purgé la totalité de la peine, lorsque l'exécution d'une peine n'est plus possible pour d'autres raisons ou lorsque le Tribunal sollicite un rapport particulier.

3) Si l'autorité compétente estime qu'une mesure de grâce doit être envisagée, l'organe compétent visé à l'article 74 a) de la Loi sur l'entraide judiciaire internationale en avertit le Tribunal pour que celui-ci puisse statuer sur la grâce à accorder au condamné.

#### **Article 6**

##### ***Privilèges et immunités***

Les Juges, le Procureur et le Président du Tribunal sont en droit de bénéficier des privilèges, immunités, exonérations et allègements accordés aux diplomates par le droit international. Dans la mesure où l'exécution efficace du mandat du Tribunal le requiert, l'article VI, section 22 de la Convention des Nations Unies sur les Privilèges et Immunités du 13 février 1946 (Journal officiel fédéral, 1980, II, p. 941) est applicable par analogie à toute autre personne n'ayant pas la qualité de membre du personnel du Tribunal mais intervenant dans le cadre des procédures menées par celui-ci.

#### **Article 7**

##### ***Modification de la Loi sur l'entraide judiciaire internationale***

La Loi sur l'entraide judiciaire internationale, telle que promulguée le 27 juin 1994 (journal officiel fédéral, I, p. 1537) est modifiée comme suit :

1) Un article 67 a) est inséré après l'article 67 :

#### **"Article 67**

##### **Entraide judiciaire pour les organisations internationales et supranationales**

Les dispositions contenues dans la section cinq sont applicables par analogie aux demandes d'entraide judiciaire émanant des organisations internationales et supranationales."

2) Un article 74 a) est inséré après l'article 74 :

#### **Article 74 a)**

## **Organisations internationales et supranationales**

L'article 74 est applicable par analogie aux décisions sur requêtes introduites par des organisations internationales et supranationales et à l'introduction de telles requêtes auprès de ces organisations."

### **Article 8**

#### ***Entrée en vigueur***

La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

La présente loi est adoptée et publiée au journal officiel fédéral.

Bonn, le 10 avril 1995

**Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne**

**Le Président du Bundesrat**

Johannes Rau

**Le Chancelier fédéral**

Dr. Helmut Kohl

**Le ministre fédéral de la justice**

Leutheusser-Schnarrenberger

**Le ministre fédéral des affaires étrangères**

Kinkel